



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2010/01/3158

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT  
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007  
CONCERNANT LA RETENUE DU MAS DOMERGUE  
**Propriété du GFA du Mas Domergue**

Sur la commune du Montoulieu

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage
- les caractéristiques techniques de la digue de retenue du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

#### Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La retenue dite « du Mas Domergue » appartient au GAEC du Mas Domergue. Celle-ci, construite en 1991, est destinée à l'irrigation.

L'ouvrage est constitué d'une digue de retenue en argile compacté de 4,00 m et permet la rétention d'un volume normal de 5000 m<sup>3</sup>.

Cet ouvrage relève de la classe D.

#### Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La retenue et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-112, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-124, R. 214-125, R. 214-136, à R. 214-146 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **01 septembre 2010** ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le **01 septembre 2010** ;
- description production et transmission pour information au préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance (contenu de visite technique approfondie) avant le **31 décembre 2010** ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 juin 2011** puis tous les 10 ans.

#### Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité de la retenue et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

### Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le

service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

**Article 7 : Publication et information des tiers**

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montoulieu pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM

L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de Montoulieu

- L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le Président du Conseil Général de l'Hérault  
Le maire de la commune du Montoulieu  
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,  
Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Montoulieu.

A Montpellier, le

04 NOV. 2010

Le Préfet

